

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4287-2024, Phase 3, Volet A ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC
-et- ASSOCIATION RESTAURATION
QUÉBEC

Intervenante

ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Tél. : 514-392-5725
Fax : 514-331-0514
scadrin@dhcavocats.ca

ARGUMENTATION

Les principales préoccupations de l'AHQ-ARQ portent sur la formule paramétrique, sur le choix des éléments retirés de cette formule et sur l'absence de liaison des excédents de rendement à des indicateurs de performance.

Notamment, l'AHQ-ARQ formule des recommandations sur le facteur d'inflation (facteur I) et exprime ses préoccupations sur l'absence, dans la proposition d'Énergir, d'un facteur de productivité (facteur X) et sur l'abandon d'un facteur de croissance des activités (facteur G) alors que ces « absences » avaient cours jusqu'à ce jour. Les intervenants et leur expert commun, monsieur Madsen, concluent que rien ne justifie cette absence du facteur de productivité (facteur X) et du facteur de croissance des activités (facteur G).

Bref, à l'issue de l'audience, l'AHQ-ARQ maintient toutes les recommandations formulées dans sa preuve concernant la formule de variation des coûts applicable à l'année 2026-2027.

Recommandation no. 1 :

L'Expert recommande, pour une FVC qui ne s'appliquera que pour la seule année 2026-2027, un facteur d'inflation I qui correspondrait à 100 % à l'IPC-Québec sur la période de 12 mois se terminant en décembre 2025.

Subsidiairement, si la Régie devait retenir un facteur d'inflation I basé sur deux composantes, soit les salaires et les autres dépenses, l'Expert recommande de pondérer également (50 %) chacune de ces composantes.

L'AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l'Expert.

- (C-AHQ-ARQ-0057, pages 5 à 8)
- (C-AHQ-ARQ-0062, page 4)

Recommandation no. 2 :

L'Expert ne recommande pas de réaliser une analyse de productivité multifactorielle pour une seule année d'application de la FVC. Il recommande toutefois un facteur de productivité X de 0,265 pour l'année 2026-2027 en se basant sur l'historique des six dernières années. Il recommande aussi de procéder à une analyse de productivité détaillée pour le prochain cycle de la FVC.

L'AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l'Expert.

- (C-AHQ-ARQ-0057, pages 9 à 11)
- (C-AHQ-ARQ-0062, pages 5 à 7)

L'AHQ-ARQ rappelle également que la Régie a déjà retenu des facteurs de productivité sur la base d'une appréciation réglementaire des gains d'efficacité, sans exiger une analyse de productivité multifactorielle complète. À cet égard, la Régie a retenu un facteur X de 0,30 pour Hydro-Québec Distribution et un facteur X de 0,57 pour Hydro-Québec Transport, notamment sur la base d'analyses historiques et d'un exercice de jugement réglementaire.

Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre Énergir, l'absence d'une étude complète de productivité multifactorielle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un facteur X. Une telle approche est compatible avec la pratique décisionnelle de la Régie et avec l'objectif d'intégrer une exigence minimale d'efficacité dans la formule.

L'AHQ-ARQ souligne que la Régie a récemment exigé des efforts d'efficacité importants d'Hydro-Québec, même dans un contexte de coût de service ou hors MRI. Cela confirme qu'une exigence d'efficacité demeure pertinente, même lorsque le cadre réglementaire n'est pas un mécanisme incitatif complet.

Pour ces motifs, l'AHQ-ARQ appuie ces recommandations de l'Expert et recommande à la Régie de retenir le facteur X de 0,265 pour l'année 2026-2027 et de demander qu'une analyse de productivité détaillée soit réalisée pour le prochain cycle de la FVC.

Recommandation no. 3 :

L'Expert recommande de maintenir le facteur de croissance G selon la même formule que celle utilisée par Énergir dans sa version la plus récente de la formule paramétrique.

L'AHQ-ARQ appuie cette recommandation de l'Expert.

- (C-AHQ-ARQ-0057, pages 12 et 13)
- (C-AHQ-ARQ-0062, page 8)

L'AHQ-ARQ demeure hautement préoccupée par la proposition d'Énergir, sous prétexte d'un contexte de décroissance, de retirer de la formule d'indexation le facteur de croissance G qui y apparaissait depuis longtemps et qui correspondait à la croissance (ou décroissance) du nombre de clients auquel un facteur de 75 % était appliqué.

Rappelons que, tout récemment en 2022, Énergir indiquait que le facteur de croissance pouvait s'appliquer autant en contexte de croissance que de décroissance.¹

Recommandation no. 4 :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir, pour le prochain cycle de la FVC, de proposer un mécanisme de liaison des excédents de rendement (trop-perçus) à des indicateurs de performance, tout comme elle l'a demandé pour Hydro-Québec (dossier R-4057-2018, B-0011).

- (C-AHQ-ARQ-0057, pages 13 à 16)
- (C-AHQ-ARQ-0062, page 10)

Cette recommandation découle de la logique même d'une formule paramétrique. En accordant au distributeur une plus grande latitude dans la gestion de ses charges d'exploitation, la FVC crée un incitatif à l'efficacité. Toutefois, cet incitatif doit être encadré afin de s'assurer que les gains réalisés ne le soient pas au détriment de la qualité du service, de la sécurité du réseau ou de la clientèle.

L'AHQ-ARQ ne demande pas que ce mécanisme soit appliqué dès l'année 2026-2027. Elle demande plutôt que la Régie exige d'Énergir une proposition complète pour le prochain cycle de la FVC, incluant les indicateurs retenus, les cibles applicables et les conséquences associées à l'atteinte ou à la non-atteinte de ces cibles.

Cette approche est d'autant plus raisonnable que plusieurs indicateurs de performance sont déjà suivis par Énergir. L'enjeu consiste donc à déterminer si ces indicateurs sont adéquats, si les cibles sont suffisamment ambitieuses et comment ils devraient être liés au partage des excédents de rendement.

L'AHQ-ARQ soumet qu'un tel mécanisme permettrait de compléter la logique incitative de la FVC, en assurant que les excédents de rendement ne soient partagés que dans la mesure où la performance du distributeur demeure adéquate.

¹ R-4177-2021, B-0018, page 2, réponse 1.3. (Tel que mentionné au Mémoire, C-AHQ-ARQ-0057, p. 13)

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 26 mai 2026

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ